

CHAPTER 24

THE WORKERS COMPENSATION AMENDMENT ACT (PRESUMPTION RE OFC PERSONNEL)

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W200 amended

1 The Workers Compensation Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 4(5.1) is amended by adding the following definition:

"OFC personnel" means personnel of the office of the fire commissioner, as provided for in *The Fires Prevention and Emergency Response Act*, whose duties include

(a) investigating the cause, origin and circumstances of fires,

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (PRÉSUMPTION S'APPLIQUANT AU PERSONNEL DU BUREAU DU COMMISSAIRE AUX INCENDIES)

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W200 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les accidents du travail.

2(1) Le paragraphe 4(5.1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies » Membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies que vise la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*, lequel membre a notamment pour fonctions :

a) d'enquêter sur la cause, l'origine et les circonstances des incendies;

(b) fire fighting, or

b) de lutter contre les incendies;

(c) delivering fire investigation or fire fighting training; (« membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies »)

c) de donner de la formation en matière d'enquête sur les incendies ou de lutte contre ceux-ci. ("OFC personnel")

2(2) *Subsection 4(5.2) is amended*

2(2) *Le paragraphe 4(5.2) est modifié :*

(a) *in the section heading, by striking out "cancer and firefighters" and substituting "cancer — firefighters and OFC personnel";*

a) *dans le titre, par substitution, à « aux pompiers ayant un cancer », de « à certains ouvriers ayant un cancer »;*

(b) *in the part before clause (a), by striking out "or part-time firefighter" and substituting ", a part-time firefighter or a member of OFC personnel"; and*

b) *dans le passage introductif, par substitution, à « ou à temps partiel », de « , de pompier à temps partiel ou de membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies » et par adjonction, après « l'ouvrier à titre de pompier », de « ou de membre de ce personnel ».*

(c) *in the part after the last clause, by adding "or as a member of OFC personnel" after "firefighter".*

2(3) *Clause 4(5.3)(a) is amended by striking out "or part-time firefighter" and substituting ", a part-time firefighter or a member of OFC personnel".*

2(3) *Le paragraphe 4(5.3) est modifié par substitution, à « ou à temps partiel », de « , de pompiers à temps partiel ou de membres du personnel du bureau du commissaire aux incendies ».*

2(4) *Clause 4(5.5)(b) is replaced with the following:*

2(4) *L'alinéa 4(5.5)b) est remplacé par ce qui suit :*

(b) part-time firefighters or OFC personnel on or after June 9, 2005.

b) aux accidents subis par des pompiers à temps partiel ou par des membres du personnel du bureau du commissaire aux incendies à compter du 9 juin 2005.

2(5) *Subsection 4(5.6) is amended*

2(5) *Le paragraphe 4(5.6) est modifié :*

(a) *in the section heading, by striking out "injury to firefighters" and substituting "injury — firefighters and OFC personnel"; and*

a) *dans le titre, par substitution, à « par des pompiers », de « par certains ouvriers »;*

(b) *by striking out "or part-time firefighter" and substituting ", a part-time firefighter or a member of OFC personnel".*

b) *dans le texte, par substitution, à « ou à temps partiel », de « , pompier à temps partiel ou membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies ».*

2(6) *Subclause 4(5.7)(a)(ii) is amended by striking out "and part-time firefighters" and substituting ", part-time firefighters and OFC personnel".*

2(6) *L'alinéa 4(5.7)a) est modifié par substitution, à « et à temps partiel », de « , les pompiers à temps partiel et les membres du personnel du bureau du commissaire aux incendies ».*

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*